



Les nouveautés paie au 1^{er} janvier 2019

À chaque début d'année, de nouvelles dispositions entrent en vigueur notamment en matière de paie et 2019 n'échappe pas à la règle. L'occasion pour le Snaecso de faire le point sur toutes ces nouveautés.

▪ Le plafond de la sécurité sociale

L'arrêté du 11 décembre 2018¹ a fixé le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2019 à 3 377 euros. Le plafond annuel est donc de 40 524 euros. Le plafond journalier est de 186 euros.

▪ Le SMIC et minimum garanti

Le décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 fixe à partir du 1^{er} janvier 2019, le SMIC horaire brut à 10,03 euros soit un SMIC mensuel brut pour un temps plein de 1521,22 euros.

Ce même décret porte le minimum garanti à 3,62 euros. Le minimum garanti est un élément servant dans certains cas à l'évaluation des avantages en nature (nourriture, logement) ou des frais professionnels.

▪ La valeur du point

Les partenaires sociaux de la branche des acteurs du lien social et familial ont signé un accord de branche le 6 décembre 2018 revalorisant la valeur du point à 54,60 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

▪ Les tickets restaurant

Lorsque la structure met en place des tickets restaurant, l'employeur peut financer une partie de ces derniers. Pour bénéficier d'une exonération de cotisations sociales, ce financement doit respecter les limites suivantes :

- être compris entre 50 à 60 % de la valeur libératoire du titre,
- être d'un montant maximal fixé à 5,52 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

▪ La réduction des cotisations sociales sur les heures supplémentaires et les heures complémentaires

¹ Vous pouvez le retrouver ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/11/SSAS1833942A/jo/texte>





La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019² prévoit une réduction de cotisations sociales sur les heures supplémentaires effectuées par les salariés à temps plein et les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel. Cette mesure était prévue au 1^{er} septembre 2019.

La loi portant mesure d'urgence économiques et sociales³ a avancé la date d'entrée en application de cette disposition au 1^{er} janvier 2019 et l'a enrichi en instaurant une défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires jusqu'à 5000 euros nets par an.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires et complémentaires sont donc exonérées de cotisations assurance vieillesse et retraite complémentaire en application d'un taux qui doit être défini par décret non encore paru. La CSG et la CRDS seront toujours dues.

▪ **La cotisation assurance maladie**

La disparition du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) au 1^{er} janvier 2019 est remplacée par une diminution pérenne des charges patronales et notamment une baisse de la cotisation patronale d'assurance maladie de 6 points pour les salariés ayant une rémunération inférieure ou égale à 2,5 fois le SMIC.

La cotisation patronale d'assurance maladie passe donc de 13 % à 7 % pour les rémunérations jusqu'à 2,5 fois le SMIC.

Cette baisse de la cotisation patronale d'assurance maladie s'applique à toutes les structures peu importe qu'elles aient bénéficié ou non du CITS

▪ **La réduction générale de cotisations patronales (ex-réduction Fillon)**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un élargissement du champ de la réduction générale de cotisations patronales en deux temps :

- au 1^{er} janvier 2019 : extension aux cotisations de retraite complémentaire pour un taux maximal de 6,01 % (cotisation tranche 1 de 4,72 % + contribution d'équilibre général de 1,29 %),
- au 1^{er} octobre 2019 : extension à la contribution d'assurance chômage (hors AGS) pour un taux maximal de 4,05 %.

Pour rappel, la réduction générale de cotisations patronales s'applique au niveau d'un SMIC et est dégressive pour les rémunérations jusqu'à 1,6 fois le SMIC.

² Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018

³ Loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018



Le paramètre T servant de calcul à cette réduction a été fixé par décret⁴ au 1^{er} janvier 2019 à 0,2809 pour les structures de moins de 20 salariés ETP et à 0,2849 pour les structures de 20 salariés et plus.

Au 1^{er} octobre 2019, le paramètre T passera à 0,3214 pour les structures de moins de 20 salariés ETP et à 0,3254 pour les structures d'au moins 20 salariés ETP.

Attention : la réduction générale de cotisations patronales est étendue aux contributions de retraite complémentaire et d'assurance chômage dès le 1^{er} janvier 2019 pour les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emplois de plus de 45 ans ainsi que pour les employeurs situés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

▪ Le barème des saisies

Le décret n°2018-1156 du 14 décembre 2018 a modifié le barème des saisies comme suit :

Tranche de salaire annuel net	Fraction saisissable
Inférieure ou égale à 3 830 €	1/20 ^{ème}
Supérieure à 3 830 € et inférieure ou égale à 7 480 €	1/10 ^{ème}
Supérieure à 7 480 € et inférieure ou égale à 11 150 €	1/5 ^{ème}
Supérieure à 11 150 € et inférieure ou égale à 14 800 €	1/4
Supérieure à 14 800 € et inférieure ou égale à 18 450 €	1/3
Supérieure à 18 450 € et inférieure ou égale à 22 170 €	2/3
Supérieure à 22 170 €	La totalité

▪ Les cotisations de retraite complémentaire

Au 1^{er} janvier 2019, les caisses de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO fusionnent, ce qui entraînent plusieurs modifications pour l'employeur et le salarié :

- la disparition de la distinction entre les statuts cadre et non-cadre pour l'acquisition de points de retraite,
- l'évolution de la cotisation de base avec de nouvelles tranches et de nouveaux taux,
- le remplacement des autres contributions existantes (AGFF, GMP, CET ...) par deux nouvelles contributions : la contribution d'équilibre générale pour tous les salariés et la contribution d'équilibre technique en fonction du revenu.

⁴ Décret n°2018-1356 du 28 décembre 2018





Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant ce point dans [notre newsletter publiée le 15 novembre 2018](#).

- **Le prélèvement à la source**

Une nouveauté pour tous les employeurs à compter de cette année : l'entrée en vigueur du prélèvement à la source. A compter du mois de janvier 2019, l'employeur devra opérer ce prélèvement.

Vous pouvez retrouver toutes les informations relatives à ce point dans [notre newsletter publiée le 6 décembre 2018](#).

Afin de vous accompagner sur toutes ces nouvelles dispositions, un webinaire sur les actualités de la paie au 1^{er} janvier 2019 sera animé le mardi 15 janvier 2019 de 11h à 12h par Adeline Charlet, responsable du conseil juridique RH au sein du service juridique du Snaecso. Pour vous inscrire, merci de renseigner [ce formulaire](#). Vous pouvez d'ores et déjà nous envoyer vos questions à [✉ nora.chebbah@snaecso.com](mailto:nora.chebbah@snaecso.com).

Les fiches pratiques de la rubrique VI « salaire » du guide de l'employeur sont en cours d'actualisation, elles seront mises en ligne sur le site internet du Snaecso courant janvier.

Le service juridique RH reste à votre disposition pour tout complément d'information.

